

<b>ANNEXE C</b>		<b>Politique 37-110</b>
<b>Méthodes de calcul</b>	En vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Diffusion 1

## Objectif

Cette annexe décrit les méthodes que Travail sécuritaire NB utilise pour calculer ce qui suit :

- La variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)
- Le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.)
- Le salaire annuel maximum
- Le salaire annuel assurable maximum

## Interprétation

### Calcul de la variation de l'indice des prix à la consommation

1. Travail sécuritaire NB calcule la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est précisé dans la définition de « salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » au paragraphe 38.1(1) de la Loi sur les accidents du travail et il tient compte de ce qui suit :
  - les rapports mensuels publiés par Statistique Canada au sujet de l'IPC;
  - l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles;
  - la période de douze mois qui s'achève le 30 juin de chaque année.
2. Travail sécuritaire NB utilise la formule suivante pour déterminer la variation de l'IPC :

$$\left( \frac{\text{IPC de l'année courante} - \text{IPC de l'année précédente}}{\text{IPC de l'année précédente}} \right) \times 100 = \text{Pourcentage de variation de l'IPC}$$

### Variation de l'IPC pour 2025

3. L'indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé de Statistique Canada dont Travail sécuritaire NB se sert pour calculer la variation de l'indice est comme suit :
  - Juin 2023 – 157,2
  - Juin 2024 – 161,4

$$\left( \frac{(161,4 - 157,2)}{157,2} \right) \times 100 = 2,671756 \%$$

### Calcul du S.E.A.É.N.-B.

4. Travail sécuritaire NB calcule le S.E.A.É.N.-B. tel qu'il est précisé dans la définition de « salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » au paragraphe 38.1(1) de la Loi sur les accidents du travail et il tient compte des éléments suivants :
  - le montant de base du S.E.A.É.N.-B. est fixé par la loi et est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993;

**Méthodes de calcul**

- le S.E.A.É.N.-B. doit être augmenté chaque année par le pourcentage d'augmentation de l'IPC;
- le nouveau montant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

5. Travail sécuritaire NB se sert de la formule suivante pour déterminer le S.E.A.É.N.-B. :

Montant du S.E.A.É.N.-B. pour l'année courante avant l'arrondissement x (1 + variation de l'IPC) =  
S.E.A.É.N.-B. pour l'année à venir (arrondi au dollar près)

**Montant du S.E.A.É.N.-B. pour 2025**

6. Le montant du S.E.A.É.N.-B. pour l'année 2024 est de 51 283,17 \$ avant l'arrondissement et la variation de l'IPC tel qu'il est calculé au point 3 est de 2,671756 %.

Montant du S.E.A.É.N.-B. pour 2025 = 51 283,17 \$ x (1 + 2,671756 %) = 52 653 \$ (arrondi au dollar près)

**Calcul du salaire annuel maximum**

7. Travail sécuritaire NB calcule le salaire annuel maximum tel qu'il est décrit aux paragraphes 38.1(3), 38.1(4) et 38.1(5) de la Loi sur les accidents du travail, qui précise que le S.E.A.É.N.-B. doit être multiplié par 1,6.

8. Travail sécuritaire NB se sert de la formule suivante pour déterminer le salaire annuel maximum :

Montant du S.E.A.É.N.-B. pour l'année à venir x 1,6 = salaire annuel maximum pour l'année à venir (arrondi au 100 \$ près)

**Montant du salaire annuel maximum pour 2025**

9. Le S.E.A.É.N.-B. pour 2025 est de 52 653 \$.

Salaire annuel maximum pour 2025 = 52 653 \$ x 1,6 = 84 200 \$ (arrondi au 100 \$ près)

**Détermination du salaire assurable annuel maximum**

10. Travail sécuritaire NB détermine le salaire assurable annuel maximum conformément au paragraphe 75(2) de la Loi sur les accidents du travail, qui précise que le salaire assurable annuel maximum est égal au salaire annuel maximum.

**Salaire assurable annuel maximum pour 2025**

11. Salaire assurable annuel maximum = salaire annuel maximum pour 2025 = 84 200 \$

**Versions précédentes**

Il s'agit de la diffusion initiale.

**Date d'approbation**

Le 11 décembre 2024